



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 208/2026
Date de la séance du CE : 25 février 2026
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.6501
Classification : Non classifié

Berne, Wankdorfcity 3, aula et locaux sportifs supplémentaires pour le degré secondaire II, crédit d'engagement pour la location

1. Objet

Depuis plusieurs années, les écoles moyennes et les écoles professionnelles de la région de Berne font face à une pénurie de salles de sport. Des surfaces doivent être louées sur le site de Wankdorfcity 3 à Berne dans une ancienne halle d'usine dotée d'un toit en dents de scie. Deux salles de sport assorties de vestiaires ainsi qu'une aula y seront aménagées. Les travaux de transformation seront financés par le canton. Les moyens nécessaires à l'étude de projet les aménagements locatifs ont été approuvés par le Conseil-exécutif le 25 février 2026 (2025.BVD.6498). Le crédit de réalisation doit être soumis au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2026.

Une demande de crédit d'engagement est soumise pour financer les dépenses périodiques de 757 940 francs par an pour le loyer et les charges. L'autorisation de dépenses est demandée à partir du 1^{er} février 2028 pour la première période de bail fixe de 22 ans et 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2050.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), articles 9 et 11
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) fixé à 106,9 points au 31.12.2025 (base 2020 = 100 points) et est indexé à 80 %.

Loyer annuel	CHF	757 940
– Loyer net	CHF	550 880
– Charges	CHF	207 060
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	757 940
Dépenses périodiques à approuver	CHF	757 940

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

L'objet loué ne fait pas l'objet d'une option d'imposition. Il n'est donc pas soumis à la TVA.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

Les locaux seront loués pour une durée de bail fixe de 22 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2050. L'autorisation pour les dépenses périodiques est donc accordée pour une durée plus longue que la durée maximale usuelle de dix ans prévue par l'article 39, alinéa 2 OFin. Elle est limitée au 31 juillet 2050.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui est inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et qui sera versé comme suit :

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1^{er} février 2028 par le biais des comptes 316000000 Loyers et fermages des biens-fonds et 312000000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA).

5. Durée de validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et charges) est valable pendant une durée de 22 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2050.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil